



Arrêt

n° 221 913 du 27 mai 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 novembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°185 162 du 6 avril 2017, cassé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 242 625 rendu le 11 octobre 2018.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Par un courrier recommandé du 31 mars 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande qui a été déclarée recevable le 1er décembre 2008, a fait l'objet, le 4 novembre 2011, d'une décision de rejet assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- Concernant le premier acte attaqué :

« La requérante invoque à l'appui de sa demande de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de santé pour lesquels des soins médicaux seraient nécessaires en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine de la requérante.

Le médecin de l'Office des Etrangers nous indique dans son avis du 03.11.2011, sur base des certificats médicaux apportés par la requérante, que cette dernière souffre d'une pathologie de type psychiatrique, de migraines et de céphalées de tension. Le médecin-attaché ajoute que les documents apportés relèvent en outre une pathologie hépatique et une pathologie orthopédique ne nécessitant pas de traitement. Il précise encore pour toute une série de pathologies également mentionnées (voir avis médical du 03.11.2011) que ces dernières ne semblent plus traitées ou ne posent plus problème à l'heure actuelle.

De plus, le médecin de l'O.E. nous indique que la requérante suit un traitement médicamenteux et qu'un suivi psychiatrique et neurologique sont nécessaires. Un hôpital de proximité étant également requis.

Quant à la possibilité de trouver les soins requis au pays d'origine, le site internet de l'assurance maladie marocaine fournit la liste des médicaments remboursables sur laquelle figurent les médicaments qui ont été prescrits à la requérante¹.

De plus, des psychiatres et des neurologues exercent au Maroc et en particulier à Tetouan (ville d'origine de la requérante) comme le démontrent différents sites web de renseignement².

Il existe en outre trois hôpitaux dans la ville de Tetouan dont un hôpital psychiatrique³.

Sur base de ces informations et étant donné que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers estime qu'il n'y a pas de contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine.

Notons en outre que le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale⁴ nous informe que le régime marocain de protection sociale couvre aussi bien les salariés des secteurs publics et privés et assure entre autres aux intéressés une protection contre les risques de maladie et intervient dans les frais d'hospitalisation. Soulignons à ce propos que rien n'indique que la requérante, âgée de 48 ans, ne pourrait pas être disponible sur le marché du travail en vue de bénéficier de ce système d'assurance santé.

Si ce n'était cependant pas le cas, le Maroc propose en outre un régime d'assistance médicale (RAMED), fondé sur les principes de l'assistance sociale et de la solidarité nationale des populations les plus démunies. Le RAMED concerne les personnes les plus économiquement faibles ne pouvant bénéficier de l'assurance maladie obligatoire.

En outre, l'intéressée serait, selon ses dires, arrivée en Belgique en 2008. Force est de constater qu'elle a ainsi vécu de nombreuses années dans son pays d'origine. Il est donc raisonnable de penser qu'elle a pu compter sur sa famille ou des amis durant toutes ces années et rien n'indique qu'elle ne pourrait pas à nouveau faire appel à de telles personnes en cas de besoin.

Les soins sont dès lors disponibles et accessibles.

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne .

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Le rapport du médecin de l'O.E est joint à la présente décision (pli-fermé), les informations concernant la disponibilité et l'accessibilité des soins au Maroc se trouvent au dossier administratif de l'intéressée.

Dès lors, je vous prie de notifier à la concernée la décision du mandataire du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

Raisons de cette mesure :

• *L'intéressée séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980).»*

- Concernant le deuxième acte attaqué :

« L'intéressée séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980)»

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), n° 185 162 prononcé le 6 avril 2017.

1.2. Le 7 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est rejetée le 31 mai 2011. Aucun recours n'a été initié à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 14 novembre 2011, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 ter précité de la loi du 15 décembre 1980. Le 19 avril 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande assortie d'un ordre de quitter le territoire. Aucun recours n'a été initié à l'encontre de ces décisions.

1.4. En date du 11 juillet 2012, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Par une décision prise le 22 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré irrecevable cette demande d'autorisation de séjour. Le recours introduit contre ces décisions devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») a donné lieu à un arrêt de rejet n° 185 163 du 6 avril 2017.

1.5. Le 24 avril 2013, la partie requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Par une décision prise le 4 juillet 2013, la partie défenderesse a déclaré irrecevable cette demande d'autorisation de séjour et l'a assortie d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée. Ces décisions ont toutefois été retirées le 3 mars 2014, ce qui a été constaté dans un arrêt n°124 384 du 22 mai 2014.

1.6. Le 11 octobre 2018, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt n°185 162 rendu par le Conseil le 6 avril 2017 et visé au point 1.1. du présent arrêt.

2. Question préalable

2.1. Le Conseil interpelle les parties quant à la persistance de l'intérêt au recours au regard d'une éventuelle application de l'article 9ter, §8, de la loi du 15 décembre 1980 suite au retrait de la décision d'irrecevabilité 9ter et de l'ordre de quitter le territoire du 4 juillet 2013, intervenu le 13 mars 2014 et constaté par un arrêt n°124 384 du 22 mai 2014.

2.2. La partie requérante fait valoir premièrement que selon elle, il n'y a actuellement plus ni de demande pendante auprès de l'Office des étrangers ni de recours pendant auprès du Conseil. Deuxièmement, elle estime maintenir un intérêt au recours dès lors qu'en cas d'annulation des actes attaqués, le délai pour obtenir un séjour illimité commencerait à courir le 31 mars 2008, soit à la date de la demande de séjour qui fait l'objet du litige. Elle expose également qu'en cas d'annulation, sa demande serait à nouveau considérée comme recevable et elle serait mise en possession d'une attestation d'immatriculation. Troisièmement, la partie requérante expose qu'il ressort de la lecture de l'article 9ter, §8 susvisé qu'il ne vise que l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour ultérieure auprès de l'Office des étrangers et non la phase du recours auprès du Conseil, recours par ailleurs non

suspensif. En outre, en cas d'annulation des actes attaqués, elle fait valoir que la partie défenderesse devra prendre en considération les moyens ayant mené à l'annulation de ces dits actes, dans le cadre de la rédaction d'une éventuelle nouvelle décision.

La partie défenderesse sollicite l'application de l'article 9ter §8 susvisé estimant que la demande de séjour introduite le 23 avril 2013 et pour laquelle une décision de retrait de la décision intervenue le 4 juillet 2013 est intervenue le 13 mars 2014, est actuellement pendante. Elle fait valoir qu'en cas d'annulation des actes attaqués, la partie défenderesse se retrouverait face à deux demandes pendantes et devra, en tout état de cause, faire application de l'article 9ter, §8 de la loi du 15 décembre 1980 pour se prononcer uniquement sur la dernière demande pendante. Quant au délai pour l'octroi d'un séjour illimité, la partie défenderesse estime que la partie requérante préjuge de l'issue donnée à la demande introduite.

2.3.1. Le Conseil observe, à titre liminaire, que dans un arrêt n°124 384 du 22 mai 2014, il a été constaté que la partie défenderesse a, par une décision du 14 mars 2014, retiré la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire pris le 4 juillet 2013. La partie défenderesse confirme ce retrait à l'audience et le fait que la demande d'autorisation de séjour introduite le 24 avril 2013 est actuellement pendante devant ses services. Il s'ensuit que la partie requérante ne peut être suivie quand elle affirme qu'aucune demande n'est pendante auprès de la partie défenderesse.

Aux termes de l'article 9ter, § 8 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré dans un deuxième chapitre, par l'article 3, 2°, de la loi du 14 décembre 2015 (M.B., 30 décembre 2015, en vigueur depuis le 1er mars 2016), « *La demande d'autorisation de séjour dans le Royaume est examinée uniquement sur la base de la dernière demande introduite transmise par envoi recommandé au ministre ou à son délégué. L'étranger qui introduit une nouvelle demande est réputé se désister des demandes pendantes introduites antérieurement.* »

Selon l'article 4 de la loi du 2 décembre 2015, susvisée, figurant dans un Chapitre 2, intitulé « Dispositions transitoires et entrée en vigueur » : « *Le chapitre 2 s'applique aux demandes d'autorisation de séjour visées à l'article 9bis ou à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.* »

Le Conseil observe, qu'en l'espèce, toutes les demandes d'autorisation de séjour introduites sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 par la partie requérante l'ont été à une date antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 14 décembre 2015, soit avant le 1er mars 2016. Il s'ensuit qu'en cas d'annulation des actes attaqués, l'article 9ter, §8, de la loi du 15 décembre 1980 ne trouverait pas à s'appliquer. La partie requérante présente dès lors un intérêt à la poursuite de son recours.

2.3.2. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante justifie à suffisance de son intérêt au présent recours.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 9 ter § 1 et 62 de la loi du 15 décembre [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 23 de la Constitution, de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), du principe général de précaution, du principe général de droit « Audi alteram partem », du principe général de bonne administration »

Elle relève, notamment, dans une troisième branche, que la partie défenderesse allègue que le traitement lui serait disponible et accessible dès lors que les médicaments existent au Maroc et sont remboursables, que des psychiatres et des neurologues exercent au Maroc, notamment dans sa ville d'origine, qu'il existe trois hôpitaux dans cette ville, dont un hôpital psychiatrique, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager, que le régime marocain de protection sociale couvre les salariés des secteurs publics et privés et que dans le cas où elle ne pourrait travailler, il existe le régime d'assistance médicale (RAMED) et enfin, qu'elle peut compter sur sa famille ou ses amis étant donné le nombre d'années important de vie sur le territoire marocain ».

Or, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse, notamment quant à sa capacité à voyager, ce qui suit : « Qu'en l'occurrence, le médecin de l'Office des Etrangers a indiqué dans son rapport que «l'intéressé est capable de voyager».

Qu'en réalité il n'en est rien et que cette allégation est contredite par les nombreuses attestations médicales produites par la requérante tout au long de l'examen de sa demande ;

Qu'en effet, cela ressort clairement d'une attestation médicale du Dr. [E.] du 7 juin 2012 ainsi que par le Dr. [S.M.] en date du 30 mai 2012, laquelle explique ; « la patiente ne peut pas voyager à cause de son état psychiatrique imprévisible. Voyager pourrait totalement la déstabiliser »

Que bien que ce certificat médical soit postérieur à la décision attaquée, il convient cependant de relever qu'il vient réitérer et confirmer un avis médical déjà rendu auparavant et figurant au dossier administratif ;

Qu'en outre, il y a lieu d'y avoir égard dès lors qu'il a trait à une maladie et qu'à ce jour, la requérante a reçu un ordre de quitter le territoire ;

Que la requérante est seule dans son pays d'origine, ses parents étant décédés et que tout retour au Maroc entraînerait un risque de passage à l'acte, la requérante étant fragile sur le plan psychique;

Qu'il existe donc un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en violation de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et en violation de l'article 3 de la CEDH »

3.2.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe général de bonne administration, à défaut pour la partie requérante d'indiquer le principe de bonne administration qui serait précisément violé en l'espèce ainsi que la manière dont il l'aurait été.

3.2.2.1. Sur cet aspect du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

En outre, le Conseil estime utile de rappeler, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2.2.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite le 31 mars 2008, la partie requérante a déposé de très nombreux certificats médicaux attestant des pathologies dont elle souffre à savoir, notamment, de dépression, migraine, céphalée de tension, angiome hépatique, Fusion C-5 C-6, soucis œsophagiens, gastriques, vésiculaires, d'ostéoporose, de suspicion de fibromyalgie et d'une hernie discale.

Il ressort également des certificats médicaux les plus actuels datés du 18 mai 2011, transmis à la partie défenderesse quatre mois avant la prise du premier acte attaqué, que le médecin traitant de la partie requérante, spécialiste en psychiatrie, estime qu'au vu de la gravité de la pathologie psychiatrique cette dernière est dans l'incapacité de voyager vu le « risque de décompensation sur le plan psychotique ».

3.2.2.3. Le Conseil constate cependant que le premier acte attaqué est fondé sur un rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse, le 3 novembre 2011, dont il ressort, en substance, que le suivi et le traitement médicamenteux nécessaires à la partie requérante sont disponibles et accessibles dans son pays d'origine et que rien ne s'oppose à son voyage. Sur sa capacité de voyager, le rapport indique « *Aucune contre-indication médicale à voyager* ».

Le Conseil constate que le rapport médical du médecin conseil de la partie défenderesse, daté du 3 novembre 2011, sur lequel se fonde le premier acte attaqué, ne permet pas de comprendre comment celui-ci est arrivé à cette conclusion péremptoire. Et ce, au regard du fait que les indications contenues dans les certificats du 18 mai 2011 - soit 4 mois avant la conclusion du rapport médical litigieux - émanant d'un psychiatre, soit d'un médecin doté de la spécialisation médicale relative à l'affection de la partie requérante - au contraire du médecin fonctionnaire - constatait que la partie requérante n'avait pas au regard de la pathologie psychiatrique dont elle souffre, la capacité actuelle de voyager.

Si le Conseil ne peut effectivement substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse - d'autant moins dans le cadre de l'application de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui nécessite des compétences en matière de médecine -, il n'en reste pas moins qu'il appartient à cette dernière de permettre, d'une part, au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et de pouvoir les contester dans le cadre du présent recours, et, d'autre part, au Conseil, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette exigence prend ainsi une signification particulière dans le cas d'une appréciation médicale, dont les conclusions doivent être rendues compréhensibles pour le profane.

Or, il résulte de ce qui précède que la formulation de l'avis du médecin fonctionnaire, rendu en l'espèce, ne permet pas de comprendre pour quelle(s) raison(s) il conclut à l'absence de contre-indications au voyage dans le chef de la partie requérante. Dans la mesure où cet avis est indissociablement lié à la décision de rejet attaquée et en constitue le fondement indispensable et déterminant, la motivation de l'acte attaquée est insuffisante et inadéquate.

Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle en ne s'expliquant pas davantage sur ce qui l'a amenée à s'écarter des conclusions des attestations médicales déposées.

3.2.2.4. Les éléments développés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver le raisonnement développé *supra* dans la mesure où celle-ci se contente d'affirmer qu'« Il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse a examiné, sur base de pièces versées au dossier administratif, la capacité de voyager de la requérante, l'accessibilité et la disponibilité du traitement requis par son état de santé, et a valablement pu conclure à l'absence de risque de traitement inhumain ou dégradant ou de risque pour l'intégrité physique en cas de retour », ce qui ne saurait être admis eu égard à ce qui précède.

3.2.2.5 Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé dans les limites exposées, qui suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen, ni les autres moyens, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3. Etant donné que le second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 15 mai 2012, a été pris en exécution du premier acte attaqué et en constitue donc l'accessoire, il convient également de l'annuler.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision entreprise étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 4 novembre 2011, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, notifié le 15 mai 2012, est annulé.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT